



Opère CN # 612116



## REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE PORTUAIRE DE PLAISANCE DU PORT DEPARTEMENTAL DE HONFLEUR

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22,
- VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1983 du préfet du Calvados, constatant le transfert au Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, des ports maritimes de Trouville-Deauville, Dives-Cabourg-Houlgate, Courseulles-sur-Mer, Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Honfleur,
- VU l'arrêté en date du 11 février 2015 du préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au département du Calvados,
- VU l'acte authentique passé en la forme administrative, reçu par le préfet du Calvados le 11 février 2015, publié à la conservation des hypothèques de Pont-l'Evêque le 17 février 2015 (*volume 2015P - N°734*) et portant transfert en pleine propriété des biens visés dans l'arrêté ci-dessus visé,

- VU l'arrêté en date du 5 septembre 2011 du président du conseil départemental du Calvados portant règlement particulier de police du port départemental de Honfleur,
- VU l'arrêté en date du 13 juin 2016 du président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à Jean-Jacques RAULINE, ès qualité de directeur général adjoint en charge de l'aménagement et des déplacements du Département,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 21 mars 2016 approuvant le projet de règlement d'exploitation du service portuaire de plaisance du port départemental de Honfleur et autorisant le président du conseil départemental du Calvados à le signer,
- VU la délibération du conseil municipal de Honfleur en date du 5 octobre 2016 approuvant le projet de règlement d'exploitation du service portuaire de plaisance du port départemental de Honfleur et autorisant le maire à le signer,
- VU la décision du conseil d'administration du Cercle Nautique de Honfleur (CNH) en date du 16 juin 2015 approuvant le projet de règlement d'exploitation du service portuaire de plaisance du port départemental de Honfleur et autorisant son président à le signer,
- VU la convention de délégation de service public en date du 28 juin 1985 entre le Département et la commune de Honfleur pour l'établissement et l'exploitation de plans d'eau du port départemental de Honfleur,
- VU la convention de sous-délégation de service public en date du 29 mars 2013 entre la commune de Honfleur et le CNH pour l'exploitation de plans d'eau du port départemental de Honfleur,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire de Honfleur au projet de règlement d'exploitation du service portuaire de plaisance du port départemental de Honfleur en date du 22 janvier 2016.

*u*

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 1.1 - Champ d'application*

*Article 1.2 - Entrée en vigueur*

*Article 1.3 - Publicité*

*Article 1.4 - Révision*

### **TITRE 2 - MODALITES D'ACCES**

*Article 2.1 - Bureau du port - Horaires d'ouverture*

*Article 2.2 - Placement des bateaux*

### **TITRE 3 - USAGERS**

*Article 3.1 - Attribution des abonnements*

*Article 3.2 - Catégories d'abonnement*

*Article 3.3 - Unicité des postes d'amarrage*

*Article 3.4 - Situation des propriétaires de bateaux de plaisance*

*Article 3.5 - Stationnement des bateaux de plaisance en escale*

### **TITRE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS**

#### **A. REDEVANCES**

*Article 4.1 - Fixation des redevances*

*Article 4.1.1 - Redevances d'abonnement*

*Article 4.1.2 - Redevances journalières*

*Article 4.2 - Exigibilité des redevances*

*Article 4.2.1 - Redevances d'abonnement*

*Article 4.2.2 - Redevances journalières*

*Article 4.3 - Plaisanciers sans titre*

*Article 4.4 - Assurance obligatoire*

#### **B. POLICE DU PORT**

*Article 4.5 - Déplacement des bateaux*

*Article 4.6 - Responsabilité des propriétaires de bateaux*

*Article 4.7 - Amarrages des bateaux*

*Article 4.8 - Obligations des propriétaires de navires de bateaux*

*Article 4.9 - Hygiène du port*

*Article 4.10 - Entretien et utilisation des pontons et catways*

*Article 4.11 - Mouvements et manœuvres dans le port*

*Article 4.12 - Avaries ou accidents*

*Article 4.13 - Absence des abonnés*

*Article 4.14 - Absence de longue durée*

*Article 4.15 - Changement de bateau*

*Article 4.16 - Contentieux*

*Article 4.16.1 - Réclamations*

*Article 4.16.2 - Litiges*

*Article 4.16.3 - Sanctions*

*ce*

## PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 28 juin 1985, le département du Calvados (*ci-après dénommé : le Département*) a confié à la commune de Honfleur l'établissement et l'exploitation de plans d'eau du port départemental de Honfleur. Ces plans d'eau sont situés au Vieux bassin et aux jetées du jardin public et de la lieutenance.

Par une convention de sous-délégation de service public en date du 29 mars 2013, la commune de Honfleur a confié l'exploitation des plans d'eau précités à l'association « Cercle Nautique de Honfleur » (*ci-après dénommée CNH*). Le périmètre sous-délégué ainsi que l'organisation des usages (*plaisanciers bénéficiant d'un abonnement, plaisanciers « visiteurs », pêcheurs et Vieux gréments*) figurent en annexe au présent règlement (*annexes 1 et 2*).

La gestion de ce service public ainsi que son emprise foncière relèvent du domaine public départemental. Les règles qui les régissent sont, sans exhaustivité :

- l'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- la continuité et l'adaptabilité du service,
- les caractères précaire, révocable, personnel et onéreux de l'occupation du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de préciser les consignes d'utilisation des équipements et des aménagements compris dans le périmètre de la sous-délégation précitée. Il régit les relations entre les usagers, le CNH, la commune de Honfleur et le Département.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port de plaisance de Honfleur, quel que soit leur statut.

Les textes officiels, les dispositions de la convention de sous-délégation dont le CNH est bénéficiaire et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

Les dispositions du présent règlement sont complétées par les règles définies entre la commune de Honfleur, les pêcheurs, les Vieux gréements et autres associations pour l'occupation d'une zone du Vieux bassin aux quais Sainte-Catherine et Baron Motard. En cas de contradiction entre elles, celles du règlement d'exploitation priment.

Les dispositions du présent règlement complètent celles du règlement particulier de police applicable au sein du port départemental de Honfleur. En cas de contradiction entre elles, celles du règlement particulier de police priment.

### ARTICLE 1.2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par les parties.

### ARTICLE 1.3 - Publicité

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est consultable en permanence au bureau du port.

Par ailleurs, une copie du présent règlement peut être adressée aux usagers qui en font la demande au CNH.

### ARTICLE 1.4 - Révision

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour son adoption.

## TITRE 2 - MODALITES D'ACCES

### Article 2.2 - Bureau du port - Horaires d'ouverture

Le bureau du port, sis 8, rue saint Antoine à Honfleur est ouvert :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (*haute saison*) : tous les jours (*lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche*) de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai (*basse saison*) : du mardi au samedi de 8h00 à 12h00.

Ces périodes et horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près des nécessités du service public.

### Article 2.3 - Placement des bateaux

Le placement des bateaux de plaisance dans le port est assuré par le CNH sous le contrôle du Département en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire et conformément au plan d'amarrage et de mouillage.

Le CNH se réserve le droit de modifier l'emplacement initialement attribué à l'utilisateur, sans que cela ne lui ouvre droit à une quelconque indemnisation, dès lors que les besoins de l'exploitation de la sous-délégation l'exigent (*dragage, travaux sur les installations, manifestations nautiques, optimisation des places...*).

## TITRE 3 - USAGERS

### ARTICLE 3.1 - Attribution des abonnements

Avant d'attribuer la jouissance d'un emplacement de stationnement, le CNH recueille l'avis simple de la commission de placement prévue par les statuts du CNH du 6 février 2000 modifiés. Conformément aux dispositions de la convention de sous-délégation, cet avis s'appuie sur plusieurs critères. Classés par ordre hiérarchique, ils s'établissent comme suit :

1. la capacité d'accueil des installations,
2. les dimensions et le tirant d'eau du bateau,
3. l'ancienneté de la demande d'abonnement,
4. les engagements de participation du candidat à l'animation du plan d'eau,
5. la nature du bateau à accueillir.

Le CNH examine au moins une (*I*) fois par trimestre les demandes en instance ; il établit la liste des bénéficiaires potentiels et leur affecte un emplacement pour une durée maximum d'un (*I*) an, dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

Le bénéfice de l'emplacement est renouvelé à la demande expresse du bénéficiaire au plus tard un (*I*) mois avant la date d'expiration du précédent contrat d'abonnement. A défaut d'une telle demande, le titulaire perd le bénéfice de son emplacement.

### **ARTICLE 3.2 - Catégories d'abonnement**

Lorsqu'un emplacement de stationnement est rendu disponible pour moins d'un (1) an, notamment au cours de l'hiver, le CNH peut en attribuer la jouissance, sur avis simple de la commission de placement. Les bénéficiaires d'un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (1) an ne peuvent en aucun cas garantir au preneur l'attribution ultérieure d'un abonnement annuel.

Le bénéficiaire d'un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (1) an peut toutefois déposer à tout moment une demande de stationnement annuel, conformément aux conditions générales de la sous-délégation.

### **ARTICLE 3.3 - Unicité des postes d'amarrage**

Le titulaire d'un abonnement ne peut en aucun cas occuper plus d'un poste d'amarrage. Il en est de même pour les bénéficiaires d'un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (1) an.

### **ARTICLE 3.4 - Situation des propriétaires de bateaux de plaisance**

Les candidats à un emplacement de stationnement doivent présenter, sur simple requête du CNH, l'acte de francisation ou le titre de propriété des bateaux dont ils sont propriétaires ou copropriétaires majoritaire ou dont ils ont la jouissance en vertu d'une location assortie d'une promesse de vente.

En cas de copropriété, seul un co-proprétaire possédant au moins trente-quatre pourcent (34%) des droits de propriété du bateau peut postuler pour un abonnement. Il en est de même pour un bail précaire ou pour un hivernage.

En cas de vente ou de départ du bateau, seul ce copropriétaire peut bénéficier des conditions de l'article 4.14 ci-après.

### **ARTICLE 3.5 - Stationnement des bateaux de plaisance en escale**

Les bateaux en escale sont appelés "visiteurs". En saison, ils sont accueillis par le CNH dès leur entrée dans l'avant-port.

Un emplacement de stationnement leur est affecté soit dans le Vieux bassin (*ponton visiteurs*) soit dans l'avant-port (*ponton situé le long de la jetée du Jardin Public*), selon les disponibilités et la taille des bateaux. Par exception et pour une durée inférieure à vingt-quatre (24) heures, l'emplacement de stationnement qui leur sera affecté pourra être à la jetée de la lieutenance.

Sauf circonstance particulière établie avec les agents du Département en charge de la police portuaire, les unités d'une longueur hors-tout (HT) supérieure à quatorze (14) mètres, taille maximale permettant la zone d'évitage dans le Vieux bassin, sont amarrées dans l'avant-port.

## TITRE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS

### A - REDEVANCES

#### ARTICLE 4.1 - Fixation des redevances

##### *Article 4.1.1 - Redevances d'abonnement*

Les redevances d'abonnement sont proportionnelles à la surface du rectangle occupé par la coque du navire sur le plan d'eau. Elles sont égales au produit : longueur en mètre hors-tout ( $m HT$ ) x largeur en m HT x redevance au mètre<sup>2</sup> ( $m^2$ ).

Le tarif des redevances est fixé chaque année par le CNH, après avoir été soumis pour avis consultatif au conseil portuaire de Honfleur et approuvé par les assemblées délibérantes du Département et de la commune de Honfleur.

##### *Article 4.1.2 - Redevances journalières*

Le barème des redevances journalières dues par les visiteurs est fonction de la longueur hors-tout du bateau.

Le tarif des redevances est fixé chaque année par le CNH conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 alinéa 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 4.2 - Exigibilité des redevances

Les redevances sont perçues d'avance et payables au bureau du CNH. Sauf circonstance exceptionnelle (*vente du navire ou décès du propriétaire*), les redevances perçues ne sont pas remboursables.

##### *Article 4.2.1 - Exigibilité des redevances d'abonnement*

Les redevances annuelles doivent être réglées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Au-delà de cette date, une lettre de rappel valant mise en demeure est envoyée à l'utilisateur en retard de paiement. La redevance est augmentée de dix pourcent (10%), au titre de l'indemnité de retard forfaitaire, si la mise en demeure de payer reste sans suite.

En outre, passé le délai fixé par lettre recommandée restée sans effet, l'utilisateur défaillant est déchu de son droit d'amarrage. Il doit immédiatement enlever son bateau faute de quoi celui-ci est remis à ses frais et risques par le CNH et sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire. En cas de nécessité impérieuse et après l'accord préalable et exprès de l'autorité portuaire, le CNH peut procéder au déplacement du bateau.

Les prestations liées à un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (1) an sont payables d'avance, par trimestre ou par mois. En cas de retard ou d'impayé, l'utilisateur s'expose aux mêmes sanctions (*pénalités et déplacements du bateau*) que celles décrites ci-dessus pour les redevances annuelles.

##### *Article 4.2.2 - Exigibilité des redevances journalières*

Les redevances journalières sont dues dès l'arrivée du bateau à quai. Toute journée entamée est due.

Une pénalité journalière correspondant à trois (3) fois le prix de la redevance journalière fixée conformément à l'article 4.1.2 du présent règlement, est perçue par le CNH, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, auprès de l'utilisateur pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage, notamment :

- en cas d'occupation sans autorisation du CNH,
- en cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (*pour les postes d'amarrage*),
- en cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

#### **ARTICLE 4.3 - Plaisanciers sans titre**

Le Département, en qualité d'autorité portuaire constate toute occupation irrégulière du domaine public maritime départemental par procès-verbal.

Tout bateau occupant indûment un poste ou une partie du plan d'eau, peut être déplacé sans préavis par le CNH et sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau. Le bateau amarré irrégulièrement est replacé d'office à un poste correspondant à sa catégorie, à charge pour son propriétaire de régler les redevances de séjour afférentes à ce poste ainsi que les frais de remorquage.

Conformément au règlement particulier de police portuaire, l'occupant illégal du domaine public maritime départemental peut être poursuivi pour contravention de grande voirie.

#### **ARTICLE 4.4 - Assurance obligatoire**

En même temps qu'il effectue le paiement de sa redevance, tout usager est tenu de présenter au CNH une quittance d'assurance valable pour l'année en cours et le garantissant :

- des dommages causés aux ouvrages portuaires par le bateau et/ou ses passagers,
- des dommages causés aux tiers par le bateau et/ou ses passagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie et/ou de l'explosion du bateau,
- du renflouement et de l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

### **B - POLICE DU PORT**

#### **ARTICLE 4.5 - Déplacement des bateaux**

Il est interdit à quiconque de déplacer un bateau sans l'autorisation de son propriétaire. Le Département, en qualité d'autorité portuaire et le CNH en liaison avec ce dernier, sont seuls habilités à le faire en cas de nécessité impérieuse.

Tout bateau placé de façon non conforme aux instructions reçues est invité, par le CNH, à se déplacer. En cas de refus ou d'absence du propriétaire ou du gardien du bateau, celui-ci peut être déplacé d'office, par le CNH et sous le contrôle du Département, aux frais et risques du propriétaire.

#### **ARTICLE 4.6 - Responsabilité des propriétaires de bateaux**

Tout propriétaire d'un bateau stationné sur les plans d'eau gérés par le CNH au titre de la convention de sous-délégation de service public précitée, est tenu de surveiller régulièrement son bateau ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le propriétaire est particulièrement responsable de la propreté du bateau et du bon état de sa coque et de son amarrage.

Il ne peut se retourner ni contre le CNH, ni contre la commune de Honfleur, ni contre le Département en cas de dommage de quel que nature qu'il soit.

#### **ARTICLE 4.7 - Amarrages des bateaux**

Chaque bateau doit être amarré au poste qui lui est attribué et qui figure sur le plan du port affiché au bureau du CNH.

Dans le cas d'amarrage à couple admis après autorisation du surveillant de port ou des agents portuaires, les propriétaires ont le devoir de surveiller les amarrages et de laisser les autres bateaux libres de faire mouvement.

Aucun bateau ne peut changer de poste sans avoir reçu au préalable l'accord du CNH sur avis simple de sa commission de placement.

Les bateaux sur catway doivent être amarrés sans dépasser l'aplomb du ponton ni, à l'autre extrémité, la moitié de la longueur du catway auquel ils sont reliés. En cas de désaccord entre voisins sur le sens d'amarrage, les étraves doivent être tournées vers le ponton.

#### **ARTICLE 4.8 - Obligations des propriétaires de bateaux**

Tout feu est interdit sur les bateaux et sur les pontons, sous peine de sanction immédiate prévue à l'article 4.16 du présent règlement.

Toute exploitation hôtelière d'un bateau stationné sur le plan d'eau est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la commune de Honfleur et le Département.

Tout propriétaire doit maintenir son bateau en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. Les défenses doivent être propres et correctes, en nombre et de dimension suffisante pour ne causer aucun dommage aux bateaux voisins. Les pneus et autres objets non prévus à cet effet sont interdits. A défaut, le CNH adresse au propriétaire une mise en demeure de remise en état dans un délai d'un (1) mois. S'il n'obtempère pas, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 4.16 du présent règlement.

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux. Elles devront s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants (*radio, moteur...*) et d'observer le silence de vingt-deux heures (22h00) à six heures (6h00). Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent tourner pour essais, charge de batteries ... qu'entre neuf heures (9h00) et onze heures (11h00) puis entre quinze heures (15h00) et dix-sept heures (17h00). En cas d'appareillage, ils ne

doivent être mis en route que le plus tard possible. En cas de retour au mouillage, ils doivent être stoppés dès la première amarre à terre, surtout de nuit.

#### **ARTICLE 4.9 - Hygiène du port**

L'entretien des bateaux doit être réalisé dans le respect des normes environnementales. Il est interdit de caréner dans les bassins. Le nettoyage des bateaux doit être effectué à l'eau claire sans utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore avoisinantes (*interdiction d'utilisation d'eau de javel...*). Tous travaux de peinture, soudure, meulage ... sont interdits à flot.

Il est interdit de :

- jeter dans les bassins des détritiques, ordures ménagères, décombres ou autres déchets, flottants ou non,
- rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures dans les bassins du port (*gasoil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage...*),
- entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux du port.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 4.16 du présent règlement, aux poursuites prévues par le règlement particulier de police portuaire de Honfleur, ainsi qu'aux poursuites civiles et/ou pénales en vigueur.

#### **ARTICLE 4.10 - Entretien et utilisation des pontons et catways**

Il est interdit de laisser quelque objet ou matériel que ce soit sur les pontons plus de vingt-quatre (24) heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre, avec des produits respectant les normes environnementales, le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son bateau et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale et non abusive. Les taquets, les bornes d'eau et d'électricité ne doivent être modifiées en aucun cas. La fourniture de courant est gratuite à condition qu'elle ne soit utilisée que pour l'éclairage et la charge des batteries à l'exclusion de tout appareil thermique. Les bateaux désirant faire usage des prises de courant doivent utiliser une prise adaptée. L'usage de toute prise autre que celle agréée par le CNH est formellement interdit. Toute réparation ou modification par le plaisancier des équipements électriques du port est interdite.

En cas de difficulté, le CNH doit être contacté.

Pour des raisons de sécurité, les prises de courant doivent être débranchées en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Toute violation de l'accès à l'appareillage électrique procure un danger sous la responsabilité du plaisancier et entraîne des poursuites à l'encontre de celui-ci qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion du port. Les détériorations constatées sur les installations sont facturées aux propriétaires qui en sont responsables. Ces derniers s'exposent également aux sanctions prévues à l'article 4.16 du présent règlement, à d'éventuelles poursuites prévues par le règlement particulier de police portuaire de Honfleur, ainsi qu'à des poursuites civiles et/ou pénales.

#### **ARTICLE 4.11 - Mouvements et manœuvres dans le port**

Les manœuvres doivent se faire lentement ; un bateau quittant son poste a la priorité sur celui qui arrive. La vitesse maximale dans les chenaux du port et bassins est de trois (3) nœuds. Ces prescriptions s'appliquent aux annexes.

Les propriétaires des bateaux doivent manifester leur intention de sortir du bassin auprès du bureau du port avec un préavis de trente (30) minutes.

#### **ARTICLE 4.12 - Avaries ou accidents**

Si un bateau devait causer une avarie à un autre, pour quel que raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du bateau qui a causé l'avarie doit en avvertir immédiatement le CNH et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du bateau accidenté.

#### **ARTICLE 4.13 - Absence des abonnés**

Tout abonné quittant son poste à quai pour plus d'une (1) semaine doit en avvertir le CNH et préciser la durée prévue pour son absence. Le CNH peut alors faire occuper cet emplacement jusqu'au retour de l'abonné. Il en est de même pour les postes d'amarrage occupés par les bénéficiaires d'un abonnement d'une durée inférieure à un (1) an.

#### **ARTICLE 4.14 - Absence de longue durée**

Tout abonné qui libère son emplacement plus de neuf (9) mois (*tour du monde, vente, départ à l'étranger...*) et qui souhaite retrouver une place à son retour, doit régler cinquante pourcent (50%) de son abonnement annuel pour maintenir un droit de retour éventuel à l'issue de son absence ; ce droit de retour ne peut excéder trois (3) ans, sauf circonstance de force majeure (*accident ou maladie notamment*).

#### **ARTICLE 4.15 - Changement de bateau**

Tout abonné qui vend son bateau doit le déclarer au CNH dans le mois qui suit la transaction. Il en est de même du titulaire d'un abonnement d'une durée inférieure à un (1) an.

Tout abonné qui désire changer de bateau doit en informer le CNH au préalable. La disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau bateau est dès lors examinée en priorité par la commission de placement.

#### **ARTICLE 4.16 - Contentieux**

##### ***Article 4.16.1 - Réclamations***

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit et signées sur le registre prévu à cet effet (*article 2.9 de la convention de sous-délégation de service public*) au bureau du CNH. L'auteur d'une réclamation doit préciser ses noms et coordonnées (*postales et téléphoniques*) sur ledit registre.

**Article 4.16.2 - Litiges**

Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement est soumis au Conseil d'Administration (CA) du CNH qui arbitre et tranche en dernier ressort après avis de la commune de Honfleur et du Département, sous réserve des éventuels recours de droit commun.

**Article 4.16.3 - Sanctions**

En cas de manquement grave aux obligations du présent règlement, l'usager fautif est, avant toute décision, entendu par le CA du CNH. Après avoir recueilli les avis de la commune de Honfleur et du Département et avoir entendu l'usager, le conseil peut :

- prononcer un avertissement,
- appliquer une sanction pécuniaire soit par l'application du présent règlement en matière de redevances ou par l'application des dispositions du règlement particulier de police du port départemental de Honfleur,
- dénoncer l'abonnement de l'intéressé. Dans cette hypothèse, la totalité de la redevance déjà acquittée reste acquise au CNH. Le propriétaire du bateau doit alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision du CA. Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le déplacer ou le mettre à terre, sans préjudice des dommages qui peuvent en résulter et du remboursement des frais occasionnés par ces mesures.

Fait à Caen, le 23 NOV. 2016

Fait à Honfleur, le 24/11/2016

Fait à Honfleur, le

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Aménagement et Déplacements

Jean-Jacques RAULINE

Pour la Commune de Honfleur  
Le Maire

Michel LAMARRE

Pour le CNH  
Le Président

Claude LECHARPENTIER

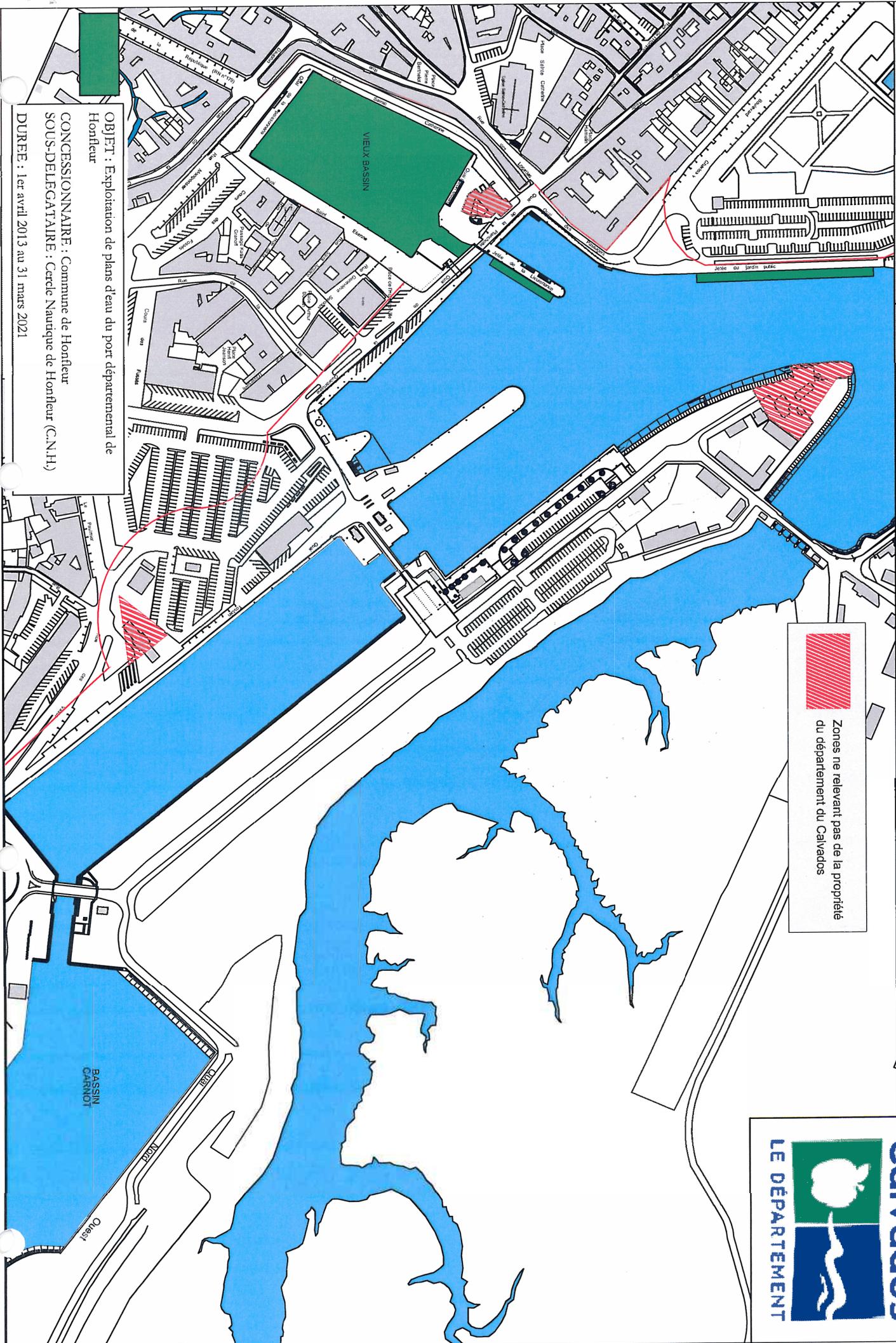


**ANNEXE 1**

-

**Périmètre de la sous-délégation**

 Zones ne relevant pas de la propriété du département du Calvados



OBJET : Exploitation de plans d'eau du port départemental de Honfleur

CONCESSIONNAIRE : Commune de Honfleur  
SOUS-DELEGATAIRE : Cercle Nautique de Honfleur (C.N.H.)

DUREE : 1er avril 2013 au 31 mars 2021

